

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 12 NOVEMBRE 1847.

Dispositions additionnelles à la loi du 27 décembre 1817 sur le
droit de succession.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La loi du 27 décembre 1817, en établissant un droit de succession, avait en même temps pourvu aux moyens d'en assurer la perception.

Une déclaration détaillée, affirmée sous serment, était remise à l'administration, qui, en cas de suspicion fondée de fraude, pouvait encore exercer des poursuites.

L'obligation du serment, prescrite comme règle absolue, et alors même qu'elle pouvait être regardée comme surabondante, constituait un abus que le Gouvernement provisoire a voulu faire disparaître par l'arrêté du 17 octobre 1830; mais cet arrêté, en supprimant d'une manière complète l'affirmation par serment, a dépassé le but que l'on s'était proposé : il a enlevé au trésor la seule garantie efficace de la sincérité des déclarations, en ce qui concerne le mobilier.

Les effets de cette mesure n'ont pas tardé à se faire sentir.

Le produit des droits d'enregistrement, notamment des droits perçus pour les transmissions entre-vifs de meubles et d'immeubles, s'est accru d'un tiers depuis 1830. Les causes de cette progression (surtout l'accroissement de la valeur foncière) auraient dû exercer une influence équivalente sur le produit des droits de succession. De plus, des sommes importantes, demeurées en suspens pour cause d'usufruit avant 1830, sont devenues successivement exigibles par l'extinction des usufruits, et néanmoins ce produit est demeuré stationnaire pendant plusieurs années. C'est ainsi que, durant la période de 1819 à 1830, la moyenne par année a été de 3,047,000 francs, et, durant la période de 1831 à 1840 inclus, la moyenne est de 3,258,000 francs.

Le produit du droit de mutation par décès frappe seulement les immeubles situés en Belgique délaissés par des non-habitants. Ici, l'omission et la valeur des biens sont faciles à constater. L'impôt présente une moyenne de 70,000 francs pour la période de 1823 à 1830, et une moyenne de 115,000 francs pour la période de 1831 à 1842. L'augmentation est rationnelle ; elle est produite par les mêmes causes que celle des droits d'enregistrement. Les chiffres sont relativement les mêmes.

Ces rapprochements prouvent que le droit de succession ne rend pas à l'État ce qu'il devrait produire.

Le préjudice que le trésor en souffre tient principalement à l'omission et à l'évaluation insuffisante de certaines natures de meubles.

Dans un bureau placé dans une ville de commerce, les déclarations reçues pendant les années 1827, 1828 et 1829 comprennent des valeurs mobilières non constatées par actes enregistrés, telles que marchandises, fonds publics, créances chirographaires, meubles meublants, etc.,

pour fr. 10,130,000 »

Les valeurs de même nature déclarées en 1837, 1838 et 1839 sont descendues à 2,839,000 »

Dans un autre bureau, placé dans une ville commerciale et industrielle, il a été déclaré en 1829 des immeubles pour . fr. 2,188,000 »
et des meubles pour 2,318,000 »

Et en 1840 :

des immeubles pour 4,512,000 »
et des meubles pour 225,600 »

En réunissant les valeurs déclarées dans tous les bureaux de chefs-lieux, l'on trouve pour 1829, des immeubles estimés à . 21,528,000 »
des meubles à 20,868,000 »

Et pour 1840 :

des immeubles estimés à 25,436,000 »
des meubles à 14,130,000 »

Ces faits démontrent à l'évidence que les meubles transmis par succession ne sont point portés à leur valeur réelle, que souvent même ils ne sont pas déclarés. Afin d'apporter à cet état de choses un remède efficace, il est nécessaire de restituer à l'administration les garanties de sincérité pour les déclarations, que lui accordait la loi de 1817, mais en les restreignant aux valeurs pour lesquelles tout autre moyen de preuve fait défaut.

Dans cette pensée, l'affirmation sous serment sera désormais restreinte au mobilier, et elle sera décisive : le motif sur lequel l'arrêté du Gouvernement provisoire se fondait principalement ne sera plus applicable à ce serment, qui rentrera dans le droit commun et présentera tous les caractères du serment qu'autorise le Code civil.

Le serment comme garantie de la rentrée de l'impôt n'est pas chose nouvelle en Belgique. L'emploi de ce moyen est attesté par une ordonnance déjà ancienne rendue à Bruges et renouvelée en 1744, pour la perception d'un impôt de

2 p. 0/0 (50^e denier) sur les transmissions de biens immeubles par actes entre-vifs et par testament.

Sous ce dernier rapport, l'impôt avait beaucoup d'analogie avec le droit de succession. Or, l'art. 19 de cette ordonnance fait foi que les parties, après avoir prêté serment, n'étaient pas à l'abri de recherches, du chef de contravention, non plus que ne le sont aujourd'hui, en Hollande et en Angleterre, les contribuables atteints par l'impôt de succession et tenus aussi de déclarer sous serment.

Renfermée dans les limites d'une nécessité absolue, la mesure que nous vous proposons, promet de notables avantages, et elle n'aura, pensons-nous, aucun inconvénient sérieux. Nous devons surtout insister sur ce point, que, sans rendre l'impôt plus onéreux pour les contribuables de bonne foi, la loi tend à en augmenter le nombre, en faisant un appel à la conscience de ceux qui, autrement, seraient enclins à mettre à profit les facilités que la loi actuelle fournit à la fraude.

L'art. 2 du projet établit un impôt sur les transmissions de biens par décès en ligne directe.

L'affranchissement total des droits dont les successions en ligne directe jouissent sous l'empire de la loi du 27 décembre 1817 n'est pas justifié; si les raisons qui ont fait établir le droit de succession en ligne collatérale sont fondées, on ne peut s'empêcher de reconnaître qu'elles sont applicables à la ligne directe.

Cette opinion n'est d'ailleurs pas nouvelle : elle trouve de l'appui dans ce qui se pratiquait sous l'empire de la loi du 22 frimaire an VII, dans ce qui existe encore aujourd'hui en France et en Angleterre, enfin dans la loi du 27 décembre 1817 elle-même, en ce qu'elle fait prélever un droit de mutation par décès sur la valeur des immeubles délaissés en Belgique et transmis en ligne directe par des non-habitants du royaume, lors même que les héritiers sont belges et domiciliés dans le pays. Il y a plus : les donations entre-vifs, la transmission anticipée des successions en ligne directe, ne sont-elles pas frappées d'un droit proportionnel d'enregistrement de 2 1/2 p. 0/0 sur la valeur brute des immeubles et du demi-droit sur la valeur des meubles? Si cela n'est point contraire à la justice, à l'équité, comment justifier l'affranchissement complet des transmissions qui s'opèrent par décès dans la même ligne?

Toutefois des considérations puissantes, que chacun comprend, ne permettent pas de placer ces deux catégories d'héritiers sur la même ligne vis-à-vis du trésor public.

Une fois fixé sur le principe, le Gouvernement a cherché à l'appliquer avec tous les ménagements qu'il lui a été possible d'y apporter.

Ainsi, différent en cela de la loi du 22 frimaire an VII, le projet n'atteint que le restant net de la succession, c'est-à-dire après déduction des dettes.

Ainsi encore, au lieu de fixer le *minimum* du solde imposable au chiffre de 635 francs (300 florins) pour toutes les successions soumises au droit, le Gouvernement propose, en ce qui concerne les successions recueillies en ligne directe, de fixer ce *minimum* à 10,000 francs; au-dessous de ce chiffre le droit ne sera pas exigible. Il ne portera, par conséquent, que sur les fortunes quelque peu élevées et particulièrement sur les grandes fortunes, qui passent souvent, de génération en génération, sans aucune retenue pour subvenir aux charges de l'État.

Dans le même ordre d'idées, nous avons pensé que la quotité de l'impôt devait

être minime, et nous espérons que la Législature jugera comme nous que celle qui est proposée peut être adoptée, sans sortir des bornes de la modération.

Enfin, après avoir soumis le principe et la base de l'impôt aux restrictions qui viennent d'être indiquées, tenant compte des considérations puissantes qui ne permettent pas de placer sur la même ligne les héritiers en ligne directe et les héritiers collatéraux, le Gouvernement propose d'exempter de la formalité du serment les déclarations de successions ouvertes en ligne directe. Cette disposition fait l'objet de l'art. 5.

Par le § 2^o de cet article, les déclarations à faire dans le cas de réunion de l'usufruit à la nue-propriété sont exemptées de la formalité du serment. Elle est alors surabondante.

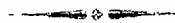
L'art. 4 ne renferme qu'une mesure d'exécution; il rend applicables aux déclarations de successions échues en ligne directe, les dispositions légales existantes pour assurer le recouvrement de l'impôt.

L'art. 6 a pour objet de retrancher de la loi du 27 décembre 1817 une formalité dont l'expérience n'a pas constaté l'utilité, tandis qu'elle est une source d'embarras et souvent de frais pour les héritiers de celui qui n'a rien délaissé. La déclaration négative, prescrite par l'art. 4 de la loi de 1817, serait remplacée par un certificat de l'autorité locale.

Enfin l'art. 7 est destiné à rendre la loi applicable aux successions qui s'ouvriront à compter du jour où elle sera devenue obligatoire, c'est-à-dire à compter du 1^{er} janvier prochain, si, comme l'espère le Gouvernement, le projet peut être voté avant cette époque.

Le Ministre des Finances,

VEYDT.



PROJET DE LOI.

 Leopold ,

Roi des Belges ,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances;

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre des Finances.

ARTICLE PREMIER.

Dans le courant des quinze jours qui suivent le délai fixé par l'art. 13 de la loi du 27 décembre 1817, pour la rectification des déclarations, les parties déclarantes de la succession d'un habitant du royaume se présenteront en personne, soit devant le tribunal de première instance, soit devant le juge de paix du ressort de leur demeure ou de l'ouverture de la succession, dans l'un et l'autre cas à l'audience publique, et elles affirmeront sous serment ou de la manière prescrite par leur religion « qu'elles croient en sincérité de conscience que tous les biens meubles, autres que les créances hypothécaires, inscrites dans le royaume, ont été compris, sans exception ni omission, dans la déclaration de la succession de . . . » et qu'elles ont porté à leur véritable valeur les biens meubles dont l'évaluation est laissée par la loi aux parties déclarantes. »

Ce serment, pour les objets auxquels il est restreint, sera décisoire. Ce qui serait ultérieurement déclaré ne donnera lieu à aucune pénalité.

En cas de maladie ou d'absence du royaume, le délai pour la prestation du serment pourra être prorogé par le Roi.

La minute du procès-verbal de la prestation de serment sera exempte des droits de timbre, d'enregistrement et de greffe.

A défaut d'avoir prêté serment dans le délai fixé, chacune des parties déclarantes sera passible d'une amende de cinquante francs (50 francs), par semaine de retard.

ART. 2.

Il sera perçu, à titre de droit de succession, un impôt de 4 p. %, sur la valeur de tout ce qui, après déduction des dettes mentionnées en l'art. 12 de la loi du 27 décembre 1817, sera recueilli ou acquis en ligne directe dans la succession d'un habitant de ce royaume.

Le droit sera de moitié pour ce qui n'est recueilli ou acquis qu'en usufruit.

ART. 3.

Sont exemptes du droit établi par l'article précédent, les successions dont la valeur, après déduction des dettes, ne s'élève pas à *dix mille francs* (10,000 francs).

Sont maintenues les exemptions portées aux numéros 2 et 3 de l'art. 24 de la loi du 27 décembre 1817.

ART. 4.

Ne sont pas soumises à l'affirmation voulue par l'art. 1^{er} ci-dessus:

1° Les déclarations de successions ouvertes en ligne directe;

2° Les déclarations prescrites par l'art. 5 de la loi du 27 décembre 1817, pour le cas de réunion de l'usufruit à la nue-propriété.

ART. 5.

Sauf les exceptions qui résultent des articles précédents, les dispositions de lois régissant le droit établi sur les successions collatérales, sont toutes applicables aux successions échues en ligne directe.

ART. 6.

Les successions d'habitants du royaume, dont ne dépend aucun bien, cessent d'être sujettes à la déclaration négative, pourvu qu'il en soit justifié par un certificat de l'autorité communale du domicile du défunt, portant qu'il n'est pas à sa connaissance qu'il ait délaissé des meubles ou des immeubles.

ART. 7.

La présente loi ne recevra son effet qu'à l'égard des successions ouvertes après le 31 décembre 1847.

Donné à Laeken, le 8 novembre 1847.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

VEYDT.